PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°11108 du 4 novembre 2021

Portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter diverses prescriptions applicables

---

SARL ROUSSEL CHRISTIAN
Chamboeuf (21220)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 13 juillet 2010 délivré à la SARL ROUSSEL pour la construction d'un bâtiment destiné au stockage de plaquettes de bois déchiqueté sur le territoire de la commune de Chamboeuf ;

VU la demande d'enregistrement de la SARL ROUSSEL CHRISTIAN du 23 novembre 2020, complétée le 8 juin 2021, relative à la régularisation et l'extension des installations de stockage de bois sur le territoire de la commune de Chamboeuf ;

VU le courrier préfectoral du 19 juillet 2021 demandant à l'exploitant de compléter sa demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 7 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2021, analysant les observations présentées par l'exploitant par courrier du 7 septembre 2021 susvisé ;

VU les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 29 octobre 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 4 novembre 2021 demandant à l'exploitant de compléter ses demandes de dérogations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé sollicitées par courrier du 7 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :
1532-2-a : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Enregistrement lorsque le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m^3 ;
2260-1-a : Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels : Enregistrement lorsque la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW ;
2410-2 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues : Déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est comprise entre 50 kW et 250 kW ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le volume de bois stocké sur le site était de 29 671 m^3 ;
- la puissance maximale totale du broyeur de bois présent sur le site était de 563 kW ;
- la puissance maximale de la machine à bûches était de 55,4 kW ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces volumes d'activité les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1532-2-a, 2260-1-a, et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410-2 ;

CONSIDÉRANT que les installations fonctionnent sans l'enregistrement et la déclaration requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL ROUSSEL CHRISTIAN de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 7 septembre 2021 susvisé, la SARL ROUSSEL CHRISTIAN indique qu'elle régularisera sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration pour la rubrique 2410-2 sous 3 mois et apportera les compléments à la demande d'enregistrement au plus tard le 19 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, même si elles sont exploitées sans l'enregistrement requis, les installations de stockage de bois doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé disposent :

-
- article 21 : *« Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. »*
- article 25 : « *I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :*
  - *Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 :

- article 21 : Le site est traversé par la route de Chazan et n'est pas clôturé ;
- article 25 : « I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :
  - la distance entre le sommet du stockage et la toiture du bâtiment 4 (sur laquelle se trouvent des panneaux photovoltaïques) est apparue inférieure à 1 m lors de la visite ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de la situation administrative

La SARL ROUSSEL CHRISTIAN (SIREN 494 218 415), dont le siège social est situé 15, rue de la corvée – 21220 VALFORÊT, exploitant des installations de stockage, de broyage et de travail du bois sises sur les parcelles cadastrales n°32 de la section ZI et 33 de la section ZH de la commune de Chamboeuf, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la SARL ROUSSEL CHRISTIAN dépose :

- un dossier de déclaration par voie électronique sous 3 mois ;
- un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture, au plus tard le 19 décembre 2021. Ce dossier de demande d'enregistrement prend en compte les éléments complémentaires ou précisions demandés :
  - par courrier préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé ;
  - dans le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2021 susvisé ;
  - le courrier préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Respect des dispositions ministérielles applicables

La SARL ROUSSEL CHRISTIAN (SIREN 494 218 415), dont le siège social est situé 15, rue de la corvée – 21220 VALFORÊT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de stockage, de broyage et de travail du bois qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales n°32 de la section ZI et 33 de la section ZH de la commune de Chamboeuf :

Dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 21 : *« Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de*	30 mois

Dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. »	
article 25 : « *I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :* • *Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.*	3 mois

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la mise en demeure de l'article 2 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL ROUSSEL CHRISTIAN.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la sous-préfète de Beaune, M. le Maire de la commune de Chamboeuf, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 4 Novembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT